



BP 50166
76204 DIEPPE CEDEX
Tel : 02 32 90 20 25

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE

DECISION – 2022/162

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire de la salle polyvalente du collège Jean Cocteau à Offranville

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour conclure en qualité de bailleur ou de preneur, toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé et les avenants correspondants dont la durée n'excède pas 12 ans,

CONSIDERANT la programmation de l'école de musique communautaire Francis Poulenc pour l'année scolaire 2022/2023,

CONSIDERANT le souhait de Dieppe-Maritime de faire rayonner l'action culturelle de l'école de musique Francis Poulenc sur l'ensemble de son territoire dans une logique de partenariat avec les structures existantes,

CONSIDERANT la proposition du collège Jean Cocteau d'accueillir les événements programmés dans le cadre de l'action culturelle de l'école de musique Francis Poulenc,

DECIDE

Article 1 : de conclure avec le collège Jean Cocteau et le Département de la Seine-Maritime une convention de mise à disposition gracieuse de la salle polyvalente dudit collège.

Article 2 : les autres modalités d'exécution sont précisées dans la convention de mise à disposition.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.



Fait à Dieppe, le

21 DEC. 2022

Président,

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le 21 DEC. 2022

Affiché le 21 DEC. 2022

Notifié le 22 DEC. 2022

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.